Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

28 octobre 2026

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK
Présents : MM. Khelaf BERKEMAL, Nuno Filipe MIGUEL (hormis le dossier n°1), Romain MOULUCOU (hormis le dossier n°3),
Assiste : M. Christopher HEDER

APPEL DU CLUB DE PARIS SPORT CULTURE d'une décision de la Commission Statut de l'Arbitrage en date du 22/06/2026 :

Décision 1ère instance :

« Dossier N°5
*Nom Prénom : **Monsieur DE LANGRE Stéphane***
*Licence : **2328078421***
Club Formateur : 528448 BEYNES F.C.
Club quitté : 553181 PARIS SPORT ET CULTURE.
*Nouveau Club : **8009 DISTRICT PARISIEN DE FOOTBALL***
*Motif du changement de club : **Art 33.c (Violation intégrité corps arbitral et morale sportive)***

La Commission,
Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Considérant que l'arbitre motive le départ de son club en invoquant l'article 33.c du Statut de l'arbitrage en apportant des éléments à l'appui de sa demande,
Considérant qu'au regard des éléments apportés à cette motivation, il y a lieu de retenir les dispositions indiquées à l'article 33.c.

En conséquence, l'arbitre démissionnaire devient indépendant à partir de la saison 2026/2027. »

Le Comité,
Hors la présence de M. Nuno Filipe MIGUEL, qui ne participe ni ne délibère lors de ce dossier,

Pris connaissance de l'appel,

Après avoir regretté les absences excusées de :

Pour les officiels :
- M. Stéphane DE LANGRE, arbitre officiel, qui a fait part de ses observations en amont de l'audition,

Après audition de :

Pour le club de PARIS SPORT CULTURE :
- M. Ezzeddine MASMOUDI, Président du club,
- M. Nuno Filipe MIGUEL, dirigeant du club,

Considérant que le club de PARIS SPORT CULTURE a interjeté appel de la décision rendue en première instance lui ayant ôté la couverture du club dès la saison 2026/2027, après le départ de M. DE LANGRE Stéphane,

Relativement à la forme de la procédure :

Considérant que M. Ezzeddine MASMOUDI, Président de PARIS SPORT CULTURE, indique en premier lieu avoir été surpris d'apprendre la décision de la commission de première instance qui lui a été notifiée, étant donné que selon ses dires, il ne fut pas au courant du départ de M. Stéphane DE LANGRE, alors rattaché à son club,

Considérant que M. Ezzeddine MASMOUDI invoque l'existence d'un prétendu « vice caché » à la suite de la découverte de la démission litigieuse, en reprochant à M. Stéphane DE LANGRE, référent arbitre de son club depuis 2021, de ne pas l'avoir personnellement informé de cette démarche, notamment par courrier électronique ou par SMS,

Constatant, à l'examen des pièces versées au dossier, que M. Stéphane DE LANGRE, arbitre officiel, a saisi la Commission du Statut de l'Arbitrage du District 75, par lettre recommandée en date du 27 mars 2026, afin de solliciter sa démission du club PARIS SPORT CULTURE, en précisant avoir adressé une copie de ce courrier audit club,

Constatant que, dans ses observations écrites transmises préalablement à son audition, M. Stéphane DE LANGRE a joint à sa lettre d'excuse une copie du courrier susvisé, accompagnée de l'accusé de réception correspondant, dont il ressort que le club PARIS SPORT CULTURE, bien qu'avisé de l'envoi de ce recommandé en date du 02 avril 2026, ne s'est pas présenté pour en retirer le pli,

Considérant que selon M. Ezzeddine MASMOUDI, Président de PARIS SPORT CULTURE, ce dernier avance que l'adresse inscrite sur le courrier envoyé en recommandé par M. Stéphane DE LANGRE, serait erronée,

Constatant après vérification sur foot2000, que l'adresse officielle renseignée par le club est bien celle inscrite sur ledit courrier,

Considérant l'article 30.3 du Règlement du Statut de l'Arbitrage : **« *Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.* »**

Considérant l'article 31.3 du Règlement du Statut de l'Arbitrage : **« *Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.* »**

Considérant que M. Stéphane DE LANGRE est devenu arbitre indépendant avec une licence arbitre enregistrée en date du 01/07/2026,

Considérant que dans le courrier envoyé par M. Stéphane DE LANGRE, ce dernier motive bien les raisons de son départ du club, comme stipulé dans les articles précités,

Considérant qu'aucune obligation réglementaire n'est inscrite dans les articles précités, relatant la demande de changement de club ou de statut d'un arbitre, au sujet d'une obligation à prévenir le club de rattachement,

Considérant qu'au regard des éléments versés au dossier et selon une appréciation empreinte de bon sens, il apparaît que M. Stéphane DE LANGRE a bien informé son club de rattachement de sa démarche de démission, étant

toutefois relevé qu'il appartenait à ce dernier de prendre connaissance du courrier recommandé qui lui avait été adressé et qu'il n'a pas retiré,

Considérant que M. Nuno Filipe MIGUEL, dirigeant du club PARIS SPORT CULTURE, ayant indiqué avoir pris connaissance des pièces du dossier préalablement à son audition, a reconnu que le club pouvait être considéré comme fautif pour ne pas s'être présenté afin de retirer le courrier recommandé qui lui était destiné,

Considérant qu'au regard des éléments du dossier, il y a lieu de constater que M. Stéphane DE LANGRE a saisi la commission de première instance conformément aux dispositions réglementaires applicables, lesquelles ont également constitué le fondement de l'examen et de l'appréciation du dossier par ladite commission,

Relativement aux éléments de fond de la décision :

Considérant que M. Ezzeddine MASMOUDI, Président de PARIS SPORT CULTURE, indique s'étonner du motif invoqué par M. Stéphane DE LANGRE à l'appui de sa demande de démission, contestant les faits allégués et faisant valoir que son club mène de nombreuses actions en faveur de la promotion et du développement de la fonction arbitrale dans le cadre de son projet associatif,

Considérant l'article 33.c du Règlement du Statut de l'Arbitrage : ***« Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article : Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :***
– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité *; »*

Constatant, après examen des antécédents disciplinaires de la saison 2025/2026, que plusieurs membres du club PARIS SPORT CULTURE ont été impliqués dans des faits mettant en cause le comportement de licenciés à l'égard d'officiels, ainsi qu'il ressort des procès-verbaux de la commission départementale de discipline suivants :

- **PV du 03/02/2026 :** Comportement blessant d'un joueur envers officiel
- **PV du 20/01/2026 :** Comportement excessif d'un dirigeant envers officiel
- **PV du 02/12/2025 :** Comportement intimidant d'un joueur envers officiel

Considérant qu'au regard de ces éléments et des dispositions réglementaires visées précédemment, le motif invoqué par M. Stéphane DE LANGRE à l'appui de sa demande de démission apparaît relever des dispositions de l'article précité, et que la commission de première instance a, en conséquence, procédé à un examen du dossier conforme au cadre réglementaire applicable,

Considérant, par conséquent, qu'au vu des pièces versées au dossier, le Comité de céans estime qu'aucune irrégularité de nature à remettre en cause la décision de première instance relative à la situation de M. Stéphane DE LANGRE au regard du club PARIS SPORT CULTURE n'est établie,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Confirme la décision dont appel.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

****

APPEL DU CLUB DE PARIS FUTSAL d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 22/09/2026 :

SENIORS FUTSAL D2 (55750254) : PARIS FUTSAL / HOMENETMEN D2 du 21/09/2026

Décision 1ère instance :

« Considérant la demande initialement formulée sur Footclubs par le club de PARIS FUTSAL en date du 16/09/2026, au sujet de la rencontre citée en rubrique pour jouer celle-ci le lundi 21 septembre 2026 à 20h45,

Considérant que cette demande fut validée par le club de HOMENETMEN ayant conduit à l'homologation de la rencontre conformément aux dispositions inscrites à l'article 10 des R.S.G du District 75,

Considérant que la rencontre fut programmée selon les dispositions inscrites à l'article 15.6 des R.S.G du District 75

Constatant après lecture du rapport de l'arbitre et de la feuille de match papier remontée, qu'il a été constaté l'absence du club de PARIS FUTSAL,

La commission donne match perdu par forfait non avisé (1er forfait) à l'équipe du club de PARIS FUTSAL et lui inflige une amende de 40€ (Cf. annexe financière) »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel,

Après audition de :

Pour les officiels :
- M. Moulay MIHOUB, arbitre central officiel de la rencontre,

Pour le club de PARIS FUTSAL :
- M. Aliou BOUNE, Président du club,
- M. Moussa CAMARA, dirigeant du club,

Pour le club de HOMENETMEN :
- M. Anthony KARIAN, dirigeant du club,

La parole ayant été donnée en dernier à PARIS FUTSAL.

Considérant que le club de PARIS FUTSAL a interjeté appel de la décision rendue en première instance lui ayant infligé la perte du match par forfait, en soutenant que son équipe avait réalisé les démarches réglementaires liées à l'organisation de la rencontre préalablement à cette dernière,

Considérant que selon les représentants du club de PARIS FUTSAL, la rencontre était initialement programmée le 19/09/26, et que celle-ci fut l'objet d'une demande de changement de la part du club de HOMENETMEN pour une nouvelle date du 21/09/26,

Considérant que selon les représentants du club de PARIS FUTSAL, il s'avère que cette modification fut homologuée par le District sans leur accord, motivant leur refus par le fait qu'ils n'avaient pas le créneau le lundi 21/09 à 20h45,

Considérant que selon M. Anthony KARIAN, dirigeant de HOMENETMEN, ce dernier confirme que dans un premier temps, ladite rencontre était programmé le samedi 19/09 à 16h00 et que son club a ensuite refusé une demande formulée par PARIS FUTSAL pour jouer à 20h45 ce même jour,

Considérant que, selon les déclarations de M. Anthony KARIAN, à la suite du refus opposé à une première demande de modification de la date de la rencontre, son club aurait convenu avec le club de PARIS FUTSAL d'un nouveau report de celle-ci,

Considérant que cette nouvelle proposition, portant sur une programmation au lundi 21/09/26 à 20h45, aurait toutefois été refusée par le club de PARIS FUTSAL, lequel aurait néanmoins vu sa validation de la part du District,

Considérant que M. Moulay MIHOUB, arbitre officiel désigné pour la rencontre, confirme les éléments rapportés par les deux clubs, indiquant qu'une première date, fixée au samedi 19/09/26, figurait initialement dans son espace de désignation, avant que celle-ci ne fasse l'objet d'une modification au profit du lundi 21/09/26,

Considérant qu'il ressort de l'examen des éléments versés au dossier que le club de PARIS FUTSAL aurait indiqué ne disposer que d'un seul créneau de disponibilité, fixé à 20h45 le samedi 19/09/26, au gymnase de la Grange-aux-Belles, que ce dernier aurait, par ailleurs, fait part de son incompréhension quant à la modification de la programmation de la rencontre au lundi 21/09/26, laquelle serait intervenue sans son accord préalable,

Considérant l'Article 4.2 du Règlement des Championnats Futsal du District 75 : ***« Compte-tenu de la spécificité de la disponibilité des gymnases sur le territoire de Paris, l'heure officielle du coup d'envoi des matches est fixée sur une plage horaire définie ci-après, sans qu'il soit besoin d'obtenir l'accord préalable du club adverse, à condition que le district puisse publier 48h00 ouvrable avant la rencontre. »***

Considérant qu'au regard de l'historique des différentes demandes de modification relatives à la rencontre citée en rubrique, il ressort des éléments du dossier que :

- Une première demande, formulée par le club de PARIS FUTSAL en date du 16/09/26, a fait l'objet d'une homologation régulière par le District, conformément aux dispositions de l'article 4.2 précité, prévoyant un délai de transmission de 48 heures ouvrables avant la tenue de la rencontre,
- Une deuxième demande, émanant du club de HOMENETMEN le 17/09/26 à 14h13, pour jouer le lundi 21/09/26, a également fait l'objet d'une homologation régulière au regard des dispositions réglementaires précitées, qu'il ressort toutefois des éléments communiqués à l'appui de cette demande que le club de HOMENETMEN justifiait sa démarche par l'existence d'échanges avec le club adverse en vue de convenir d'une nouvelle date de rencontre, en mettant la date du 21/09/26 un peu de façon aléatoire,
- Une troisième demande, formulée par le club de PARIS FUTSAL le 18 septembre 2026 à 12h46, n'a pu faire l'objet d'une homologation réglementaire, dès lors qu'elle portait sur une modification de la programmation de la rencontre dans un délai inférieur à 48 heures avant celle-ci, en méconnaissance des dispositions de l'article 4.2 précité,

Considérant que les homologations successivement prononcées par le District dans le cadre des deux premières demandes apparaissent conformes aux dispositions réglementaires applicables, notamment au regard du respect du délai de transmission prévu à l'article 4.2 précité,

Considérant que les représentants du club de PARIS FUTSAL font néanmoins valoir que, conformément aux indications figurant dans leur dossier d'engagement pour le championnat Seniors Futsal D2, les rencontres disputées à domicile par leur équipe sont habituellement programmées le samedi à 20h45,

Considérant toutefois que la deuxième demande de modification, ayant conduit à l'homologation par le District de la rencontre au lundi 21/09/26, émanait du club de HOMENETMEN, en sa qualité de club visiteur, lequel n'était pas responsable de l'organisation matérielle de la rencontre, et qu'en conséquence, cette nouvelle programmation, bien qu'ayant fait l'objet d'une homologation administrative par le District, ne pouvait être regardée comme ayant recueilli l'accord du club recevant, ni comme reposant sur A.O.T. couvrant le créneau ainsi retenu,

Considérant l'article 20.2 des R.S.G du District 75 : […] ***« La Commission compétente a toutefois qualité, sur demande motivée d'un club, pour accorder une dérogation en l'absence d'accord de l'adversaire. […] »,***

Considérant que les motifs invoqués par le club de HOMENETMEN au soutien de sa demande, au regard des dispositions de l'article précité, apparaissent insuffisamment circonstanciés et manquent de cohérence, ayant ainsi conduit à l'homologation d'une nouvelle programmation de la rencontre citée en rubrique sans que l'accord préalable du club de PARIS FUTSAL, en sa qualité de club recevant et responsable de l'organisation matérielle de la rencontre, ait été dûment recueilli ou pris en considération,

Considérant que, si aucun manquement réglementaire formel n'est relevé dans le traitement et l'homologation des demandes successives de reprogrammation de la rencontre citée en rubrique, il demeure néanmoins établi que la programmation finalement retenue est intervenue en dépit de l'opposition exprimée par le club de PARIS FUTSAL, club recevant et, à ce titre, responsable des conditions d'accueil et d'organisation de la rencontre,

Considérant que les motifs avancés par le club de HOMENETMEN à l'appui de sa demande de reprogrammation apparaissent insuffisamment justifiés, d'autant que ladite demande n'était accompagnée d'aucune attestation ou autorisation officielle émanant de l'organisme compétent pour la gestion de l'enceinte sportive concernée, alors même que le club demandeur intervenait en qualité de club visiteur et ne disposait pas de la responsabilité de l'organisation de la rencontre,

Considérant, en outre, qu'il ressort des déclarations recueillies lors de l'audition que les deux clubs ont expressément manifesté leur volonté de disputer la rencontre, laquelle n'a toutefois pas pu se tenir à la date initialement prévue,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments précités, et notamment de la volonté commune des deux clubs de voir la rencontre effectivement disputée, le Comité d'Appel entend privilégier une issue sportive au présent litige, dans un souci d'équité sportive et de préservation de l'intégrité de la compétition,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

- Infirme la décision de première instance et donne match à jouer.
(et annule l'amende de 40 € infligé au club de PARIS FUTSAL)

- Transmet le dossier à la Commission Futsal pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

****

APPEL DU CLUB DE COURONNES OFC d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 22/09/2026 :

ANCIENS D2 – POULE A (*55756917*) : MINHOTOS / COURONNES OFC du 20/09/26

Décision 1ère instance :

« *Courriels du propriétaire du terrain alertant d'un doublon des créneaux au niveau des A.O.T envoyées au club de MINHOTOS, avec une autre rencontre.*

Considérant le message tardif reçu de la part des services de la Ville de Paris,

La commission, décide de reporter la rencontre à une date ultérieure, qui sera communiquée prochainement, »

Le Comité,

Hors la présence de M. Romain MOULUCOU, qui ne participe ni ne délibère lors de ce dossier,

Pris connaissance de l'appel, et jugeant en dernier ressort,

Après audition de :

Pour les officiels :
- M. Louis-Félix FILIN, arbitre central officiel de la rencontre,

Pour le club de MINHOTOS :
- M. Alexandre PEREIRA, joueur du club,
- M. Rui XAVIER, joueur du club,
- M. Carlos VIEIRA LEITE, joueur du club,

Pour le club de COURONNES OFC :
- M. Fabrice BEN BOUAZZA, Président du club,

Considérant que le club de COURONNES OFC a interjeté appel de la décision de première instance ayant statué le report de la rencontre à une date ultérieure, estimant que le club recevant serait responsable du non-déroulement de la rencontre à la suite d'une erreur administrative de sa part,

Considérant que M. Fabrice BEN BOUAZZA, Président de COURONNES OFC, estime la décision prise par la première instance comme « injuste » en déplorant le Procès-Verbal de celle-ci justifiant une erreur des services de la DJS dans le cadre de la prise de décision,

Considérant que, selon les déclarations de M. Fabrice BEN BOUAZZA, la responsabilité du club recevant dans l'organisation de la rencontre serait susceptible d'être engagée, au motif que ce dernier n'aurait pas accompli les diligences nécessaires à la confirmation de l'enceinte sportive devant accueillir la rencontre susvisée,

Considérant que M. Fabrice BEN BOUAZZA, précisant avoir pris connaissance des pièces du dossier préalablement à l'audition, fonde son argumentation sur les échanges de courriels intervenus entre les deux clubs et les services de la DJS, échanges pour lesquels le District figurait en copie, et dont il estime qu'ils seraient de nature à établir une carence du club recevant dans l'accomplissement des démarches nécessaires à la bonne organisation de la rencontre,

Considérant que selon M. Louis-Félix FILIN, arbitre central officiel de la rencontre, ce dernier indique s'être présenté à 08h00 au Stade Elisabeth, lieu où devait se tenir la rencontre citée en rubrique, et qu'il fut alerté par le gardien du stade lors de son accueil que la rencontre n'était pas programmée,

Considérant que selon M. Louis-Félix FILIN, ce dernier confirme bien que les deux équipes furent bien présentes et qu'une FMI fut établie avec celles-ci pour formaliser la situation,

Considérant l'article 13 des R.S.G du District 75 : « ***Il est recouru à la feuille de match informatisée (FMI) pour toutes les compétitions départementales, celle-ci doit être transmise à la fin du match »***

Considérant l'article 20.8 des R.S.G du District 75 : ***« Dans le cas où un match officiel ne peut pas être joué et qu'il n'a pas été reporté dans les conditions fixées par l'article 20.5 ci-dessus, la feuille de match doit être remplie régulièrement et parvenir dans les délais réglementaires au District 75 de Football avec les motifs qui ont entraîné le non-déroulement du match. Il est rigoureusement interdit d'établir une feuille de match de complaisance, sous peine de sanctions prévues aux articles 40 alinéa 1 et 44 du présent Règlement Sportif. »***

Considérant qu'en application de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour ce qui relève de l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Constatant, en consultant l'historique les logins FMI de la rencontre, que les démarches administratives ont bien été réalisées par les deux clubs le jour de la rencontre en amont de celle-ci, concordant ainsi la version appuyée par l'arbitre,

Considérant que selon les représentants du club de MINHOTOS, deux rencontres auraient été programmées sur le terrain du Stade Elisabeth sur lequel la rencontre citée en rubrique devait initialement se jouer, et indiquent lors de leurs auditions avoir été alerté de ce doublon par un club tiers (CA PARIS 14) occupant les mêmes installations,

Considérant que suite à cette problématique, le club de MINOHOTOS, selon ses représentants, aurait essayer de trouver une alternative en programmant la rencontre à 11h00, proposition pour laquelle le club de COURONNES OFC aurait refusé,

Considérant que M. Fabrice BEN BOUAZZA, Président de COURONNES OFC, a confirmé lors de son audition, que son club n'a jamais répondu à cette alternative proposée par le club de MIINHOTOS, non pas par manque de respect mais pour éviter l'établissement d'une feuille de match de complaisance étant donné que cette proposition fut envoyée après la fermeture du District (Vendredi 18h00),

Considérant qu'en ce sens, M. Fabrice BEN BOUAZZA, indique avoir demandé à son équipe de se déplacer afin d'établir les démarches administratives,

Considérant que le club de MINHOTOS a confirmé lors de son audition avoir eu un créneau à l'année au Stade Elisabeth pour ses rencontres Anciens D2 à domicile, et que c'est la première fois en plusieurs saisons que cette anomalie est rencontrée,

Constatant en reprenant les éléments du dossier que les services de la DJS ont alerté par courriel au club de MINHOTOS en date du vendredi 18/09/2026 à 17h37 d'un doublon sur le terrain du Stade Elisabeth,

Considérant qu'au regard des éléments versés au dossier, et du fait que le club de MINHOTOS dispose bien du créneau annuel, il ressort que la programmation de la rencontre a été affectée par une erreur d'appréciation dans la gestion de l'occupation de l'enceinte sportive par les services compétents de l'organisme responsable des terrains, ayant conduit à la programmation concomitante de deux rencontres sur un même créneau horaire,

Considérant qu'en l'absence de tout élément nouveau de nature à remettre en cause l'appréciation portée par la Commission de première instance, le Comité d'Appel entend privilégier une issue sportive au présent litige, dans un souci d'équité sportive et de préservation de l'intégrité de la compétition,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

- Confirme la décision dont appel.

- Transmet une copie de la présente décision à la Commission d'Organisation des Compétitions.

La présente décision n'est pas susceptible d'appel (article 31.1 alinéa f du RSG du district de Paris) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

****

Le Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Le Secrétaire de séance,
Christopher HEDER